



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2024

Soixante-dix-neuvième session

Point 27 de l'ordre du jour

Promotion des femmes

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2024

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/79/451, par. 65)]

79/154. Traite des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des enfants, qui constitue un crime et une atteinte grave à la dignité humaine et à l'intégrité physique, une violation des droits humains ainsi qu'une entrave au développement durable, et qui exige : a) la mise en œuvre d'une démarche globale comprenant des partenariats et des mesures visant à prévenir cette traite, à en poursuivre et à en punir les auteurs, à en identifier effectivement les victimes, à protéger et à soutenir celles-ci, et à intensifier la coopération internationale et d'autres efforts de prévention ; b) une action pénale proportionnelle à la gravité de l'infraction,

Rappelant toutes les conventions internationales expressément consacrées au problème de la traite des femmes et des filles et à des questions connexes, parmi lesquelles la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et les Protocoles additionnels y relatifs, plus spécialement le Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants² et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et le Protocole facultatif s'y rapportant⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Ibid., vol. 2237, n° 39574.

³ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

⁴ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁵ Ibid., vol. 2131, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.



des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷, et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁸, ainsi que ses résolutions, celles du Conseil économique et social et de ses commissions techniques et celles du Conseil des droits de l'homme sur la question,

Consciente de l'importance cruciale que revêt le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui donne une définition arrêtée sur le plan international de l'infraction que constitue la traite des personnes, l'objectif étant de prévenir la traite, d'en protéger les victimes et d'en poursuivre les auteurs,

Rappelant la résolution intitulée « Lancement du processus d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant »⁹, adoptée à la dixième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Vienne du 12 au 16 octobre 2020,

Se félicitant de la Déclaration politique de 2021 sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes¹⁰, qu'elle a adoptée à la réunion de haut niveau de sa soixante-seizième session, dans laquelle les États Membres ont réaffirmé dans les termes les plus énergiques qu'il importait de renforcer l'action collective visant à mettre fin à la traite des personnes,

Réaffirmant les dispositions concernant la traite des femmes et des filles qui sont énoncées dans les textes issus des conférences internationales et réunions au sommet sur la question, en particulier l'objectif stratégique relatif à la question de la traite des personnes figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹¹ et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹²,

Réaffirmant également le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³ et les engagements que les dirigeants du monde ont pris lors du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, et sachant à cet égard que le Programme 2030 vise notamment à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite des personnes et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, à mettre fin au travail forcé, à l'esclavage moderne, à la traite des personnes et au travail des enfants, et à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite des personnes et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants,

Consciente qu'il importe de revitaliser le partenariat mondial pour assurer la réalisation du Programme 2030, y compris en ce qui concerne les objectifs et les cibles visant à mettre fin à la violence contre les femmes et les filles et à la traite des personnes, et prenant note avec satisfaction à cet égard de l'Alliance 8.7, du Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants, du Groupe

⁷ Ibid., vol. 2171, n° 27531.

⁸ Ibid., vol. 96, n° 1342.

⁹ [CTOC/COP/2020/10](#), sect. I.A, résolution 10/1.

¹⁰ Résolution [76/7](#), annexe.

¹¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹² *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹³ Résolution [70/1](#).

interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et des diverses initiatives prises par les États Membres pour contribuer à la lutte mondiale contre la traite des personnes,

Se félicitant des mesures et efforts relatifs à l'éradication du travail forcé, de l'esclavage moderne et de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, prévus dans le Pacte pour l'avenir¹⁴ et ses annexes,

Rappelant le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, adopté à la Conférence intergouvernementale tenue à Marrakech (Maroc) le 10 décembre 2018 et approuvé par elle dans sa résolution 73/195 du 19 décembre 2018, qui porte notamment sur la question de la traite des personnes dans le contexte des migrations internationales,

Se félicitant de la tenue en mai 2022 du premier Forum d'examen des migrations internationales, espace intergouvernemental clef dans lequel les États Membres peuvent débattre et s'informer mutuellement des progrès accomplis dans la mise en œuvre de tous les aspects du Pacte mondial, et de l'adoption de la Déclaration du Forum sur les progrès réalisés¹⁵,

Saluant tout particulièrement l'action engagée par les États, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour lutter contre la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des enfants, notamment la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, qu'elle a adopté dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, et la déclaration politique de 2021 sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes,

Sachant qu'il faut d'urgence lutter contre la traite des personnes sous toutes ses formes, notamment à des fins de travail forcé ou obligatoire, y compris lorsqu'elle touche les travailleuses migrantes, et prenant note à cet égard de l'adoption par la Conférence internationale du Travail à sa 103^e session, le 11 juin 2014, du Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et de la Recommandation de 2014 sur le travail forcé (mesures complémentaires) (n° 203) de l'Organisation internationale du Travail,

Se félicitant des dispositions relatives à la traite des femmes et des filles figurant dans les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa soixante-huitième session¹⁶ et, notamment, de l'engagement que les gouvernements y ont pris d'éliminer, de prévenir et de combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans les sphères publique et privée, en ligne et hors ligne, telles que la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la traite des personnes, l'esclavage contemporain et les autres formes d'exploitation, et de prendre des mesures appropriées pour prévenir et combattre la traite et faire œuvre de sensibilisation sur les risques de traite des personnes, notamment des femmes et des filles, et les facteurs qui rendent les femmes et les filles vulnérables à la traite, en s'attaquant à toutes les formes de violence qui y sont associées, et décourager, en vue de l'éliminer, la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé,

Notant avec satisfaction les efforts faits, y compris par les organes conventionnels des droits de l'homme, par la Rapporteuse spéciale du Conseil des

¹⁴ Résolution 79/1.

¹⁵ Résolution 76/266, annexe.

¹⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 2024, Supplément n° 7 (E/2024/27), chap. I, sect. A.

droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, par d'autres titulaires de mandats relevant des procédures spéciales du Conseil concernés par les questions de traite des personnes, par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, par les organismes des Nations Unies et par d'autres organisations intergouvernementales et gouvernementales compétentes, chacun dans les limites de son mandat, ainsi que par la société civile, pour s'attaquer à ce crime qu'est la traite des personnes, et encourageant ces diverses entités à poursuivre leurs efforts et à diffuser leurs connaissances et leurs meilleures pratiques aussi largement que possible,

Prenant note des contributions pertinentes de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants¹⁷, et de ses travaux visant à intégrer des considérations liées au sexe et à l'âge dans tous les aspects de son mandat, dans le contexte de la traite des personnes,

Sachant que les crimes sexistes sont visés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁸, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002,

Considérant l'obligation qui incombe aux États de prendre les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes ses formes, la traite des femmes et des filles, de prévenir la traite des personnes, d'engager des enquêtes au sujet de ceux qui s'y livrent, de les poursuivre et de les punir, ainsi que d'en protéger les victimes et de leur donner une voix, et considérant que tout manquement à cette obligation peut constituer pour les victimes une violation de leurs droits humains et libertés fondamentales, dont il peut entraver ou rendre impossible l'exercice,

Vivement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles sont victimes de la traite, à l'intérieur de régions ou d'États ou entre eux ainsi que dans ou entre les pays développés et les pays en développement, et constatant que la traite des personnes touche de façon disproportionnée les femmes et les filles et que les hommes et les garçons en sont également victimes, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et de prélèvement d'organes,

Soulignant qu'il est nécessaire d'adopter une démarche centrée sur les victimes, tenant compte des traumatismes subis et des questions de genre et d'âge et prenant en considération les besoins particuliers des femmes et des filles, notamment des femmes et des filles handicapées, pour tout ce qui concerne la lutte contre la traite des personnes, et sachant que les femmes en situation de vulnérabilité sont particulièrement exposées à la traite à des fins d'exploitation et d'atteintes sexuelles, de prostitution, de travail forcé et d'autres formes d'exploitation, et que les filles sont également exposées à la traite à des fins d'exploitation et d'atteintes sexuelles, de travail forcé et de pratiques néfastes, notamment les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés,

Consciente que l'omniprésence des inégalités entre les sexes, la pauvreté, le chômage, le manque d'accès à une éducation de qualité et de perspectives socioéconomiques, les obstacles qui sont mis à l'accès à la justice, la violence fondée sur le genre, la discrimination, notamment sous des formes multiples et croisées, les stéréotypes de genre nuisibles et les normes sociales négatives, la marginalisation, la demande continue, les conflits, les catastrophes, les effets néfastes des changements climatiques, de même que l'apatridie et le statut migratoire, sont autant de facteurs

¹⁷ Dont la plus récente est le document [A/79/161](#).

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

qui exposent les femmes et les filles, notamment les femmes et les filles autochtones, à un risque accru de traite,

Notant avec inquiétude qu'une partie de la demande qui encourage l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et le prélèvement illégal d'organes est satisfaite au moyen de la traite des personnes, et sachant que la traite des personnes est motivée par les profits considérables qu'en tirent les trafiquants et par la demande qui suscite toutes les formes d'exploitation,

Consciente de la nécessité d'adopter ou de renforcer, y compris grâce à la coopération bilatérale ou multilatérale, des mesures législatives ou autres, notamment des mesures éducatives, sociales ou culturelles, propres à décourager la demande à la source de toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier de femmes et d'enfants, qui aboutissent à la traite des personnes,

Consciente également du rôle que les hommes et les garçons peuvent jouer, en tant qu'agents du changement, dans la lutte contre les conséquences néfastes des stéréotypes de genre et des normes sociales négatives ainsi que dans la prévention des violences sexuelles et fondées sur le genre et de la traite des personnes, et soulignant qu'il faut sensibiliser et intéresser les hommes et les garçons à ces questions,

Consciente que les femmes et les filles risquent davantage d'être victimes de la traite dans les situations de crise humanitaire, dans les situations de conflit ou d'après conflit, après des catastrophes naturelles, y compris celles qui résultent des effets néfastes des changements climatiques ou que ces effets aggravent, pendant une pandémie et dans d'autres contextes de crise, et de subir les conséquences désastreuses qui en découlent, et prenant note à cet égard de l'initiative Migrants dans les pays en crise et de l'Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques, qui résulte de l'Initiative Nansen,

Consciente également que, dans les conflits armés et les situations d'après conflit, la traite des personnes, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de mariage forcé, d'adoption illégale et de recrutement et d'utilisation d'enfants par des groupes armés pour des fonctions actives ou auxiliaires, peut être très courante, et profondément préoccupée à cet égard par les effets néfastes de cette traite sur les personnes qui en sont victimes, et tenant compte de l'obligation de respecter et de protéger les droits humains de toutes les femmes et de toutes les filles dans les situations de conflit et d'après conflit,

Consciente de la nécessité d'intensifier les efforts concernant l'établissement de documents pertinents, notamment d'actes de naissance et de documents d'identité, afin de réduire le risque que les femmes et les filles soient soumises à la traite et de faciliter l'identification des victimes,

Consciente que, malgré les progrès accomplis, des obstacles continuent d'entraver l'action menée pour prévenir et combattre la traite des femmes et des filles, pour en poursuivre les auteurs et pour identifier, protéger et aider les victimes de la traite des personnes, et que de nouveaux efforts devraient être faits pour adopter et appliquer une législation et d'autres mesures appropriées et pour continuer à améliorer la collecte et la mise en commun de données exactes, ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, nationalité, handicap et emplacement géographique ainsi que selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays et tout autre facteur pertinent, et de statistiques, notamment de statistiques genrées, permettant une analyse adéquate de la nature et de l'ampleur de la traite des femmes et des filles ainsi que des facteurs de risque en la matière,

Consciente également que de nouveaux travaux s'imposent à la fois pour mieux comprendre le lien entre migration et traite des personnes et pour prendre des mesures plus efficaces visant à éliminer le risque de traite dans le cadre du processus migratoire, dans la poursuite, entre autres, de l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre toutes les formes de violence, de discrimination, d'exploitation et de mauvais traitements,

Réaffirmant que les initiatives menées à l'échelle mondiale, notamment les programmes internationaux de coopération et d'assistance technique, en vue d'éliminer la traite des personnes, notamment dans les contextes migratoires et en particulier la traite des femmes et des enfants, exigent un engagement politique résolu, des efforts coordonnés et cohérents et le concours actif de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination,

Préoccupée par l'utilisation abusive des technologies de l'information et des communications, dont Internet, les médias sociaux et les plateformes en ligne, à des fins de repérage, de recrutement, de contrôle et d'exploitation d'enfants, notamment pour les contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, la pédophilie et toutes autres formes d'exploitation d'enfants et d'atteintes sexuelles contre des enfants, ainsi que pour les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages et le travail forcés, tout en reconnaissant le rôle que peuvent jouer ces technologies et l'intelligence artificielle pour ce qui est de prévenir et de combattre la traite des personnes, d'aider les victimes et d'éliminer le risque d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment en donnant aux femmes et aux enfants les moyens de signaler ces violences et en appliquant à la technologie une démarche de sécurité dès la conception,

Préoccupée également par l'essor des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles elles les soumettent et en violation flagrante des lois nationales comme du droit international et des normes internationales,

Considérant que les victimes de la traite des personnes sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent des formes multiples et conjuguées de discrimination et de violence, notamment en raison de leur sexe, de leur âge, de leur appartenance ethnique, d'un handicap, de leur culture et de leur religion ou de leurs convictions ainsi que de leurs origines, et que ces formes de discrimination peuvent en soi favoriser la traite des personnes,

Constatant que, en raison de l'omniprésence et de la persistance des inégalités entre les sexes, les femmes et les filles victimes de la traite sont également désavantagées et marginalisées par le fait qu'elles ne connaissent guère leurs droits humains et que ceux-ci sont généralement peu reconnus, qu'elles souffrent de la stigmatisation souvent associée à la traite des personnes et qu'elles doivent surmonter des obstacles pour avoir accès à des informations fiables et à des voies de recours, notamment à l'accès à la justice, à l'assistance juridique et à la protection juridique, en cas de violation de leurs droits ou d'atteinte à ceux-ci, et que des mesures spéciales s'imposent pour les protéger et les sensibiliser à ces droits,

Prenant note de la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit, adoptée en mars 2021¹⁹, dans laquelle est soulignée l'importance qu'il y a à redoubler d'efforts pour prévenir, contrer et combattre la traite des personnes, notamment en soutenant la collecte et la

¹⁹ Résolution 76/181, annexe.

mise en commun d'informations et de données selon qu'il convient, grâce à l'assistance technique fournie dans ce domaine par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en s'attaquant aux facteurs qui exposent les personnes à la traite, en repérant et démantelant les réseaux de traite, y compris au niveau des chaînes logistiques, en exerçant un effet dissuasif sur la demande qui donne lieu à l'exploitation et à la traite, en mettant un terme à l'impunité des réseaux de traite, en menant des enquêtes financières et en utilisant des techniques d'enquête spéciales dans les conditions prescrites par le droit interne, et en protégeant les victimes de la traite des personnes,

Soulignant qu'il importe de mettre en œuvre une démarche centrée sur les victimes et tenant compte des traumatismes, dans le plein respect des droits humains des victimes, pour prévenir et combattre toutes les formes de traite des personnes aux fins d'exploitation, y compris l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Réaffirmant l'importance que revêtent les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, ainsi que les initiatives prises, notamment sous forme d'échanges d'informations sur les meilleures pratiques, par les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations de la société civile, le secteur privé et d'autres parties prenantes, pour s'attaquer, de manière globale, au problème de la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des enfants,

Considérant que les politiques et programmes de prévention, de protection, de réadaptation et de rétablissement, de rapatriement et de réinsertion devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale, pluridisciplinaire et multiculturelle qui tienne compte du genre et de l'âge et du handicap des victimes, prenne en compte leurs besoins et soit soucieuse de leur sécurité, de leur vie privée et du respect intégral de leurs droits humains et avec la participation de tous les acteurs concernés dans les pays d'origine, de transit et de destination,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général²⁰, qui présente des informations sur les mesures prises par les États et les activités menées par les organismes des Nations Unies pour lutter contre la traite des femmes et des filles ;

2. *Prend également note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres et les entités des Nations Unies au sujet des mesures prises et des activités engagées pour lutter contre la traite des femmes et des filles, et exhorte les États Membres et les entités des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à communiquer les informations demandées pour qu'elles puissent être incluses dans le rapport du Secrétaire général ;

3. *Prend note* des rapports de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants²¹ ;

4. *Engage instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte

²⁰ A/79/322.

²¹ A/79/161 et A/HRC/56/60.

contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement ;

5. *Engage instamment* les États Membres à envisager de signer et de ratifier, et les États parties à appliquer, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant²², la Convention relative aux droits des personnes handicapées²³ et le Protocole facultatif s'y rapportant²⁴, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²⁵, ainsi que les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, à savoir la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29)²⁶ et le Protocole s'y rapportant, la Convention de 1947 sur l'inspection du travail (n° 81)²⁷, la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97)²⁸, la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111)²⁹, la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)³⁰, la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143)³¹, la Convention de 1997 sur les agences d'emploi privées (n° 181)³², la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)³³ et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189)³⁴ ;

6. *Engage instamment* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes³⁵ et à mener les activités qui y sont décrites ;

7. *Se félicite* des efforts déployés par les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales, sous-régionales et non gouvernementales pour prévenir et combattre la traite des femmes et des filles, invite ces entités à intensifier leur action et leur coopération, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances, leurs compétences techniques et leurs meilleures pratiques, et encourage les États Membres à renforcer la coopération entre tous les acteurs concernés afin de déceler et de désorganiser les flux financiers illicites découlant de la traite des femmes et des filles ;

8. *Prend note avec satisfaction* du document final de la Conférence ministérielle régionale sur la traite d'êtres humains et le trafic de migrants dans la Corne de l'Afrique, connu sous le nom de Déclaration de Khartoum, et demande sa mise en œuvre effective, notamment grâce à l'offre d'un appui technique et de

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531.

²³ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

²⁴ Ibid., vol. 2518, n° 44910.

²⁵ Ibid., vol. 2220, n° 39481.

²⁶ Ibid., vol. 39, n° 612.

²⁷ Ibid., vol. 54, n° 792.

²⁸ Ibid., vol. 120, n° 1616.

²⁹ Ibid., vol. 362, n° 5181.

³⁰ Ibid., vol. 1015, n° 14862.

³¹ Ibid., vol. 1120, n° 17426.

³² Ibid., vol. 2115, n° 36794.

³³ Ibid., vol. 2133, n° 37245.

³⁴ Ibid., vol. 2955, n° 51379.

³⁵ Résolution 64/293.

mesures de renforcement des capacités par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ;

9. *Encourage* la Commission de la condition de la femme à envisager d'examiner la question des besoins des femmes et des filles victimes de la traite, notamment, à ses soixante-neuvième et soixante-dixième sessions, au titre des thèmes prioritaires ;

10. *Encourage* les États Membres, le système des Nations Unies et les autres parties prenantes à célébrer la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, compte tenu de la nécessité de prévenir et d'éliminer la traite des personnes, de protéger les droits et la dignité des victimes et de favoriser l'autonomisation des personnes rescapées ;

11. *Encourage* le système des Nations Unies à intégrer, selon qu'il conviendra, la question de la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des filles, dans le cadre général de ses politiques et programmes axés sur le développement économique et social, les droits humains, l'état de droit, la bonne gouvernance, l'éducation, la santé, l'action humanitaire, les catastrophes naturelles, les situations de conflit et la reconstruction après les conflits, ainsi que la contribution des femmes à la consolidation de la paix, au maintien de la paix et au règlement des conflits ;

12. *Se félicite* de l'importance que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) continue d'accorder au combat à mener pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles et aux initiatives visant à élargir l'accès des femmes aux débouchés économiques sur un pied d'égalité avec les hommes, ainsi que des efforts qu'elle déploie pour mettre en place des partenariats efficaces permettant d'assurer l'autonomisation des femmes et des filles, contribuant ainsi à la lutte contre la traite des personnes ;

13. *Demande* aux gouvernements de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre, en vue de l'éliminer, la demande qui est à l'origine de la traite des femmes et des filles vouées à toutes les formes d'exploitation et, à cet effet, de mettre en place ou de multiplier les mesures préventives, législatives et punitives notamment, pour dissuader ceux qui se livrent à la traite et à l'exploitation des victimes de la traite et veiller à ce qu'ils répondent de leurs actes ;

14. *Rappelle* les principes fondamentaux concernant le droit des victimes de la traite des êtres humains à un recours utile³⁶ et encourage les États Membres à assurer le rétablissement complet et le bien-être des victimes en veillant à ce qu'elles bénéficient d'une aide à la réinsertion complète et de longue durée, y compris une assistance juridique et un soutien économique, sanitaire, psychologique et social, notamment une aide à la migration, selon qu'il conviendra ;

15. *Demande* aux gouvernements de renforcer les mesures visant à réaliser l'égalité femmes-hommes, à donner à toutes les femmes et à toutes les filles les moyens de se prendre en charge et de jouir pleinement de tous les droits humains et à habiliter les femmes à participer pleinement, sur un pied d'égalité avec les hommes et véritablement à tous les aspects de la vie, libres de toute forme de discrimination et de violence, et à exercer leur influence dans la sphère sociale, y compris en assurant leur éducation et leur émancipation économique, en mettant en place une protection sociale tenant compte des questions de genre et en encourageant une meilleure représentation des femmes aux postes de décision dans le secteur public comme dans le secteur privé, de prendre d'autres mesures appropriées pour lutter contre l'augmentation du nombre de femmes et de filles sans abri ou mal logées, de manière à ce que celles-ci soient moins exposées au risque de traite, et, à cet égard, d'améliorer

³⁶ A/69/269, annexe.

la collecte et l'utilisation de données ventilées et de statistiques genrées, de sorte que ces mesures reposent sur des informations précises ;

16. *Demande également* aux gouvernements de prendre les mesures préventives voulues pour remédier aux causes profondes de la traite des personnes et aux facteurs qui en accroissent le risque, comme la pauvreté, notamment la féminisation de la pauvreté, le sous-développement et le manque de perspectives économiques, les inégalités entre les femmes et les hommes, les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, la discrimination, la violence fondée sur le genre, les violences contre les femmes et les filles, l'impunité dont jouissent les auteurs de ces violences, la persistance de la demande qui encourage toutes les formes de trafic et les biens et services qui en résultent, ainsi qu'aux autres facteurs qui viennent alimenter la traite des femmes à des fins d'atteintes et d'exploitation sexuelles sous toutes leurs formes, notamment par la prostitution, la pornographie et d'autres formes de commercialisation du sexe, le mariage forcé, le travail forcé et le prélèvement d'organes, ainsi que la traite des filles à des fins d'abus sexuels sur enfants et d'exploitation sexuelle d'enfants, de mariage d'enfants, de mariage précoce et de mariage forcé, de travail forcé et de vente d'enfants, y compris dans le cadre de l'exploitation commerciale de la gestation pour autrui, et encourage les gouvernements à adopter une législation ou à renforcer la législation existante afin de prévenir et d'éliminer la traite des personnes, de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables – y compris les agents de la fonction publique qui pratiquent ou facilitent la traite – par, selon qu'il conviendra, des mesures pénales, civiles ou administratives ;

17. *Demande* aux gouvernements, à la communauté internationale et à toutes les autres organisations et entités qui gèrent des situations de conflit et d'après conflit ou des catastrophes naturelles et autres contextes de crise de s'attaquer au problème du risque accru que courent les femmes et les filles d'être victimes de la traite et de l'exploitation ainsi que des violences fondées sur le genre qui les accompagnent, perpétrées notamment par des trafiquants dans l'espace numérique ou au moyen de la technologie, et d'inclure la prévention de la traite des femmes et des filles se trouvant dans de telles situations dans toutes les initiatives nationales, régionales et internationales prises dans ce domaine ;

18. *Engage instamment* les gouvernements à mettre au point et à faire appliquer des mesures efficaces tenant compte du genre et de l'âge des victimes ainsi qu'à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et économique, dans le cadre d'une stratégie globale contre la traite qui comporte un volet droits humains, et à élaborer selon qu'il convient des plans d'action nationaux à cet égard ;

19. *Engage instamment de même* les gouvernements à veiller à ce que l'on continue de répondre, dans le cadre de la prévention et de la répression de la traite des personnes, aux besoins particuliers des femmes et des filles et de tenir compte de leur participation et de leur contribution à tous les volets de la prévention et de la lutte contre la traite, s'agissant notamment de formes spécifiques d'exploitation comme l'exploitation sexuelle, et, à cet égard, à assurer la participation pleine, égale et effective des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux, notamment à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des lois, politiques et programmes relatifs à la lutte contre la traite, à l'application continue de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole relatif à la traite des personnes, en tant que volet essentiel du processus de rétablissement de la paix, de stabilisation et de reconstruction ;

20. *Engage instamment en outre* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et privées, à apporter leur soutien et à affecter des ressources au renforcement de l'action préventive, en particulier en dispensant une éducation pour tous portant sur les droits humains, l'égalité femmes-hommes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et le respect de soi et d'autrui, et en organisant des campagnes en collaboration avec la société civile et le secteur privé pour sensibiliser le public au problème de la traite aux niveaux national et local, notamment en menant des actions de sensibilisation à la lutte contre la traite des personnes et l'esclavage, notamment l'esclavage moderne, auprès des groupes les plus exposés au risque d'en être victimes, ainsi qu'auprès de ceux susceptibles d'entretenir la demande qui favorise la traite ;

21. *Réaffirme* l'importance d'une coopération continue entre, notamment, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, du Conseil des droits de l'homme, pour éviter les chevauchements d'activités dans l'accomplissement de leurs mandats ;

22. *Exhorte* les gouvernements à renforcer les mesures destinées à éliminer par tous les moyens préventifs possibles, y compris des mesures législatives et punitives et autres politiques et programmes pertinents, la demande, d'enfants en particulier, liée au tourisme sexuel, et à énoncer des programmes et politiques d'éducation et de formation adaptés à l'âge des intéressés destinés à prévenir le tourisme sexuel et la traite des personnes et à faire en sorte que celles et ceux qui s'y livrent aient à répondre de leurs actes, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants ;

23. *Réaffirme* le rôle central de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la lutte mondiale contre la traite des personnes, tout particulièrement de l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui en font la demande en vue de l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

24. *Demande* aux États Membres de tenir compte des difficultés que soulèvent les nouvelles méthodes de repérage, de ciblage, de recrutement, de contrôle et d'exploitation des victimes de la traite des personnes, telles que l'utilisation abusive par des criminels d'Internet, des médias sociaux, des plateformes en ligne, de la technologie de la chaîne de blocs et d'autres outils et technologies numériques, notamment l'intelligence artificielle, de prendre des mesures pour mettre au point des campagnes de sensibilisation ciblées, notamment à l'intention des services de répression, des prestataires de services de première ligne et des industries à risque, de façon à pouvoir repérer les signes de la traite, et de prévoir une formation spécialisée des membres des services de répression et des professionnels de la justice pénale ;

25. *Encourage* les États Membres à mettre en place des programmes nationaux ou à renforcer ceux qui existent déjà, à coopérer sur les plans bilatéral, sous-régional, régional et international, notamment en élaborant des initiatives ou des plans d'action

régionaux³⁷, pour s'attaquer au problème de la traite des personnes, notamment en améliorant le partage d'informations, dans les États Membres et les organismes intergouvernementaux tels que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et entre eux, la collecte de données ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique ainsi que selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays, et les capacités de collecte de données spécifiques et autres capacités techniques, ainsi que l'entraide judiciaire, en coordonnant leurs efforts afin de démanteler les réseaux criminels impliqués dans la traite des femmes et des filles et en combattant la corruption et le blanchiment du produit de la traite des personnes, y compris en collaboration avec les institutions financières, et à veiller, selon qu'il conviendra, à ce que ces accords, programmes et initiatives tiennent compte en particulier du problème de la traite qui touche les femmes et les filles ;

26. *Demande instamment* à tous les gouvernements d'ériger en infraction pénale la traite des personnes sous toutes ses formes, sachant qu'elle est de plus en plus pratiquée à des fins telles que l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ainsi qu'à des fins d'exploitation et de violences sexuelles dans un but commercial et de tourisme sexuel, et de traduire en justice et de punir les coupables et les intermédiaires, y compris les agents de la fonction publique impliqués dans la traite des personnes, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, et de sanctionner les personnes en position d'autorité qui auront été reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite dont elles avaient la garde ;

27. *Engage instamment* les gouvernements à adopter, conformément à leur système juridique, toutes les mesures voulues, y compris des politiques et législations, pour assurer aux victimes de la traite des personnes l'accès à une justice et à une protection qui ne soient pas subordonnées à leur participation à des procédures pénales, et pour faire en sorte que les victimes de la traite soient à l'abri de toutes poursuites ou sanctions liées à des actes qu'elles ont été obligées de commettre en conséquence directe du fait qu'elles ont fait l'objet de cette traite, et qu'elles n'en soient pas doublement victimes du fait de mesures prises par les autorités publiques, et encourage les gouvernements à éviter, dans le cadre de leurs lois et politiques nationales, que les victimes de la traite des personnes ne fassent

³⁷ Tels que le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains, le Plan d'action pour la région de l'Asie et du Pacifique de l'Initiative asiatique contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants (voir [A/C.3/55/3](#), annexe), la Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, les initiatives de l'Union européenne relatives à l'élaboration d'une politique européenne commune et de programmes de lutte contre la traite des êtres humains, dont le Plan de l'Union européenne concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, adopté en décembre 2005, les activités du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, la Réunion des autorités nationales chargées de la lutte contre la traite des personnes tenue à l'initiative de l'Organisation des États américains, l'Accord de coopération de la Communauté d'États indépendants visant à combattre la traite des personnes et le trafic d'organes et de tissus humains, le Programme interaméricain pour la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de la traite des enfants et des adolescents et les activités de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation internationale pour les migrations dans ce domaine.

l'objet de poursuites ou de sanctions en conséquence directe de leur entrée ou de leur résidence illégale dans un pays ;

28. *Invite* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme national, ou, s'il existe déjà, de le renforcer, avec la participation de la société civile, selon qu'il conviendra, y compris des organisations non gouvernementales, notamment de femmes et de défense des droits des femmes, des organisations de jeunes, des organisations d'inspiration religieuse, des organisations de migrants et de diasporas, ainsi que des personnes rescapées de la traite et, s'il y a lieu, leurs familles, pour assurer une approche globale et coordonnée des politiques et mesures de lutte contre la traite, dans le plein respect des droits humains, à encourager l'échange d'informations et à faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des filles, et à communiquer des données sur les victimes ventilées, si possible, par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique ainsi que selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays ;

29. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, à continuer de coopérer avec les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux pour lutter contre la traite des personnes, en consultation avec les gouvernements, les organes conventionnels compétents, les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales, les peuples autochtones, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les institutions nationales de défense des droits humains, le secteur privé et d'autres sources, y compris les victimes de la traite ou les personnes qui les représentent, selon qu'il convient ;

30. *Engage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies à prendre les mesures voulues en vue de sensibiliser davantage l'opinion à la question de la lutte contre les causes profondes de toutes les formes d'exploitation des femmes et des filles à risque, notamment de celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité, d'éliminer la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé, de faire largement connaître les lois, réglementations et sanctions en la matière et de faire bien savoir que la traite est un crime grave ;

31. *Demande* aux gouvernements d'affecter des ressources, si besoin est, à des programmes propres à assurer le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de la traite des personnes, notamment à des services de soins de santé sexuelle et procréative qui incluent un traitement d'un coût abordable, des soins et services d'accompagnement pour le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles, sans stigmatisation ni discrimination, ainsi que des informations complètes et des services de consultation volontaire, et de prendre des mesures pour coopérer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin d'assurer la prise en charge sociale, médicale et psychologique des victimes tout en protégeant leur vie privée et leur identité ;

32. *Demande également* aux gouvernements de donner davantage de moyens aux femmes et aux filles, notamment aux rescapées de la traite, à tous les stades de l'action humanitaire, et de s'employer à offrir aux victimes un accès adéquat à la réparation ;

33. *Encourage* les gouvernements à prévenir, à combattre et à éliminer la traite des personnes dans le contexte des migrations internationales, conformément aux obligations que leur impose le droit international, notamment en identifiant et en aidant les victimes de la traite, à empêcher la criminalisation des migrants victimes

de la traite des personnes pour des infractions qui y sont liées et à coopérer avec les parties prenantes soit pour lancer des campagnes visant à informer les migrants, notamment les femmes et les filles migrantes, des risques liés à la traite des personnes, soit pour renforcer les campagnes qui existent déjà ;

34. *Demande avec insistance* aux gouvernements de veiller à la cohérence entre les lois et les mesures relatives à la migration, au travail et à la traite des personnes afin que les droits humains des femmes et des filles migrantes soient respectés, protégés et promus tout au long du processus de migration et d'emploi, ainsi que du processus de rapatriement, le cas échéant, et d'assurer une protection efficace contre la traite ;

35. *Invite* les États à entreprendre, en collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies, des recherches supplémentaires sur les liens entre migration et traite des personnes afin de guider la mise au point de politiques et de programmes tenant compte de l'âge et du genre pour remédier à la vulnérabilité des femmes et des filles migrantes ;

36. *Encourage* les gouvernements à revoir et à renforcer, selon qu'il conviendra, la législation du travail et les autres textes pertinents applicables aux activités menées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction ayant pour objectif ou pour effet d'obliger les entreprises, y compris les agences de recrutement, à prévenir et à combattre la traite des personnes dans les chaînes logistiques, à évaluer régulièrement si cette législation est adaptée et à prendre des mesures pour combler toute lacune ;

37. *Encourage* les milieux d'affaires à adopter des codes de déontologie destinés à garantir un travail décent et à prévenir toute forme d'exploitation qui favorise la traite des personnes, en tenant compte des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

38. *Encourage* les gouvernements à intensifier leur collaboration avec les organisations non gouvernementales, notamment avec les organisations de femmes et de défense des droits des femmes, pour élaborer et appliquer en faveur des victimes de la traite des personnes des programmes de conseil, de formation et de réinsertion tenant compte de leur genre et de leur âge, ainsi que des programmes offrant aux victimes effectives ou potentielles un gîte et des services d'assistance téléphonique, tout en protégeant leur vie privée et leur identité et en veillant à ce que tous ces programmes tiennent compte également des besoins des personnes handicapées ;

39. *Exhorte* les gouvernements à assurer ou à améliorer la formation des agents de la force publique, des membres de l'appareil judiciaire, des agents des services d'immigration, des membres des services de santé et des autres fonctionnaires intervenant dans l'action destinée à prévenir ou à combattre la traite des personnes, y compris l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, et à les sensibiliser, et leur demande à cet égard de veiller à ce que le traitement réservé aux victimes, en particulier par les agents de la force publique et des services d'immigration, les agents consulaires, les travailleurs sociaux, les prestataires de services de santé et autres fonctionnaires intervenant en premier, soit centré sur les victimes et prenne en compte les traumatismes qu'elles ont subis, respecte pleinement leurs droits humains, tienne compte des questions de genre et d'âge et soit conforme aux principes de la non-discrimination ;

40. *Encourage* les États Membres à dispenser aux agents de la force publique et de la police des frontières et au personnel médical une formation qui les dote des compétences et aptitudes nécessaires pour détecter les cas potentiels de traite des personnes aux fins du prélèvement d'organes ;

41. *Invite* les gouvernements à prendre des dispositions garantissant que les procédures pénales et les programmes de protection des témoins tiennent compte de la situation particulière des femmes et des filles victimes de la traite et que celles-ci reçoivent le soutien et l'aide dont elles ont besoin, selon qu'il convient, pour porter plainte sans crainte devant les autorités de police ou autres, qui protègent comme il se doit leur vie privée et leur identité, et rester, le cas échéant, à la disposition des autorités judiciaires, et qu'elles peuvent durant ce temps bénéficier d'une protection tenant compte du genre, du handicap et de l'âge et, le cas échéant, de l'assistance voulue sur les plans social, médical, financier et juridique, y compris la possibilité d'obtenir une indemnité pour le préjudice subi ;

42. *Souligne* la nécessité d'établir des pare-feu entre les contrôles d'immigration et les inspections du travail, ou de veiller à ce que les inspections du travail soient menées de manière à ne pas mettre les victimes potentielles de la traite en situation de craindre les autorités ou les infractions aux lois relatives à l'immigration ;

43. *Invite* les gouvernements à redoubler d'efforts pour que, en cas de traite, les poursuites judiciaires soient efficaces et ces affaires trouvent une issue rapidement, en veillant à ce qu'aucune discrimination ne soit faite entre les hommes et les femmes incriminés, et, en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, entre autres, à concevoir et à mettre en place des dispositifs et mécanismes de lutte contre ce phénomène et à renforcer ceux qui existent déjà, en ayant à l'esprit que les membres de réseaux criminels peuvent se servir de femmes ou de filles pour éviter d'avoir à répondre de leurs actes et que les femmes et les filles victimes de la traite ne devraient pas être injustement poursuivies en justice dans les pays de destination, à la place des membres de tels réseaux, du fait qu'elles ont fait l'objet de traite ;

44. *Encourage* les gouvernements à mettre au point et à appliquer des stratégies favorisant un accès sans risque aux médias et aux technologies de l'information et des communications, notamment pour les femmes et les filles, et à exiger des médias, notamment les fournisseurs d'accès à Internet, des médias sociaux et des services de plateformes en ligne qu'ils adoptent des mesures ou renforcent celles qu'ils ont déjà prises pour promouvoir une utilisation sans risque et responsable des médias, en particulier d'Internet, des médias sociaux et des plateformes en ligne en vue d'éliminer l'exploitation des femmes et des enfants, surtout des filles, et de prévenir et d'éradiquer la traite des femmes et des filles, notamment en améliorant leurs connaissances informatiques et leur accès à l'information ;

45. *Engage* les milieux d'affaires, notamment ceux des secteurs du tourisme, des voyages et des télécommunications, les agences de recrutement concernées et les médias à coopérer avec les gouvernements pour éliminer la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles, notamment en diffusant par l'intermédiaire des médias des informations sur les dangers de la traite des personnes, les moyens utilisés par ceux qui s'y livrent, les droits des victimes et les services dont celles-ci peuvent bénéficier ;

46. *Insiste* sur la nécessité de recueillir systématiquement des données ventilées, y compris, le cas échéant, dans le cadre d'interventions humanitaires, conformément au principe « ne pas nuire », prenant note à cet égard de la parution du *Rapport mondial sur la traite des personnes* établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et de définir sur le plan international des méthodes et indicateurs communs permettant d'élaborer des statistiques utiles et comparables, et encourage les gouvernements à renforcer leurs capacités d'échange et de collecte de données de manière à faciliter la coopération contre la traite des personnes ;

47. *Engage* les gouvernements, les organismes, institutions et mécanismes spéciaux des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à continuer de mener de concert des études et travaux de recherche sur la traite des femmes et des filles qui puissent servir de base à la définition ou au changement d'orientations en la matière ;

48. *Invite* les gouvernements à élaborer, au besoin avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et en tenant compte des meilleures pratiques existant dans ce domaine, des manuels de formation et supports d'information et à dispenser une formation aux agents de la force publique, aux membres de l'appareil judiciaire et aux autres responsables concernés ainsi qu'au personnel des services de santé et de soutien, en vue de les sensibiliser aux besoins spéciaux des femmes et des filles victimes et rescapées de la traite ;

49. *Engage* les gouvernements et encourage les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux compétents à veiller à ce que le personnel militaire, le personnel de maintien de la paix et les agents humanitaires déployés dans les situations de conflit, d'après conflit ou d'urgence reçoivent une formation de sorte qu'ils ne favorisent ni ne facilitent la traite des femmes et des filles ni n'en tirent parti, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, et à sensibiliser ce personnel au risque que courent les victimes de conflits et d'autres situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles, d'être soumises à la traite ;

50. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁸, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁹ et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à inclure des informations et statistiques ventilées sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités compétents, selon qu'il convient ;

51. *Encourage* les États à continuer de contribuer au fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et au fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

52. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt-unième session, un rapport qui donne des informations sur les interventions et stratégies ayant donné de bons résultats quant à la lutte contre la traite des personnes au regard des inégalités entre femmes et hommes, ainsi que sur les lacunes à combler, et dans lequel figurent des recommandations sur les moyens de renforcer des approches axées sur les droits humains, centrées sur les victimes et tenant compte du genre et de l'âge des bénéficiaires, dans le cadre d'une action d'ensemble multidimensionnelle, multiculturelle et équilibrée contre la traite des personnes, prévoyant une action judiciaire contre les trafiquants et la protection des victimes.

53^e séance plénière
17 décembre 2024

³⁸ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁹ Ibid.